



PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Délégation Départementale de Saône-et-Loire

ARS: ARS/BFC/DD71/2018-009
RAA: 71-2018-05-23-002

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Commune de La Chapelle du Mont de France
Sources de Burnet Bas n° 1, 2, 3, 4, 10, 14, 15, 19

ARRETE PREFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
- de l'instauration des périmètres de protection des captages et de leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-67 du 30 juillet 2015 portant autorisation de traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique au bénéfice de la commune de la Chapelle du Mont de France ;

VU les délibérations du conseil municipal de La Chapelle du Mont de France en date du 26 mars 2004, 21 octobre 2016 et 31 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2017-356-1 en date du 29 décembre 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté sur les communes de La Chapelle du Mont de France et de Bergesserin et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU le récépissé de déclaration n°71-2017-00064 concernant le prélèvement d'eau potable des captages de la Chapelle du Mont de France en date du 6 mars 2017;

VU les études hydrogéologiques préalables référencées SAUNIER Environnement GH300N d'octobre 2004 et CPGF Horizons 07072i/71 de décembre 2008 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène en date du 20 avril 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 mars 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mai 2018 ;

Considérant que le prélèvement d'eaux effectué par la commune de La Chapelle du Mont de France en vue de produire et distribuer de l'eau destiné à la consommation humaine nécessite la mise en place de mesures de protection conformément à la législation ;

Considérant que l'aquifère capté est très vulnérable aux pollutions de surface ;

Considérant que le maintien des éléments bocagers, des zones boisées et des prairies naturelles permanentes ainsi que l'interdiction ou la limitation d'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et de pâturage sont de nature à maintenir la qualité des eaux souterraines captées ;

Considérant les risques identifiés dans l'environnement des sources et notamment la présence de systèmes d'assainissement individuels ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des travaux sur les sources pour préserver la qualité des eaux captées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire ;

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – objet de l'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvement réalisés par la commune de La Chapelle du Mont de France désignée également ci-après par les termes « le maître d'ouvrage », en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production des eaux destinées à la consommation humaine, à partir des captages décrits à l'article 3.

- la détermination autour des captages appartenant au maître d'ouvrage des périmètres de protection et l'établissement des servitudes correspondantes décrits aux articles 7 à 12 et destinés à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - Autorisation de prélèvement d'eau

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever les eaux souterraines à partir des ouvrages visés à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La source de Burnet Haut (*code BSS 06243X0008*) est exclue de la présente autorisation et devra faire l'objet d'une déclaration d'abandon auprès du préfet.

ARTICLE 3 - Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom des captages	Type de captage	Commune	Référence cadastrale	Code BSS
Sources de Burnet Bas N° 1, 2, 3, 4, 10, 14, 15, 19	Sources à drains	La Chapelle du Mont de France	Section A1 155, 165	06243X0006
Sources de Burnet Bas N°5, 6, 7, 8, 11	Collecteur			

Ces ouvrages sont munis d'une plaque d'identification.

Les sources n° 9, 12, 13, 16, 17, 18 sont exclues de la présente autorisation.

ARTICLE 4 - Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage à partir des sources visées à l'article 3 du présent arrêté, ne peut excéder **60 m³/j** et **16 000 m³/an**.

Un débit minimum biologique de 1.8 m³/h (0,5 litre par seconde) est maintenu à l'aval des captages.

ARTICLE 5 - Exploitation des ouvrages

5.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines sont équipés d'un système de comptage permettant de mesurer *a minima* les volumes prélevés par l'ensemble des ouvrages.

La mise en service, les caractéristiques et l'entretien du système de comptage sont réalisés conformément à la réglementation relative aux systèmes de mesures et aux compteurs d'eau froide.

5.2. Registre d'exploitation

Le maître d'ouvrage effectue le relevé des volumes prélevés à une fréquence *a minima* mensuelle, et les consigne sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée de trois ans.

Les interventions (nettoyage par exemple) et éventuels incidents d'exploitation y sont consignés.

En période de sécheresse ou d'étiage, ce suivi devra être complété par un suivi des volumes d'eau passant au trop-plein.

5.3. Entretien

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement et de maintenir leurs équipements intérieurs comme extérieurs (regards, drains, canalisations, échelles d'accès, capots, dispositifs de mesure etc.) en bon état.

Les ouvrages font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection au moins une fois par an.

5.4. Modification des conditions d'exploitation

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable au préfet.

5.5. Mise hors service

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement sur tout ou partie des ouvrages, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations.

Le ou les ouvrages abandonné(s) seront maintenus étanches aux infiltrations d'eau, neutralisés avec du sable et déconnectés des autres ouvrages afin d'éviter toute contamination.

ARTICLE 6 – Travaux à réaliser

Des travaux de reprise de l'étanchéité des ouvrages sont réalisés par le maître d'ouvrage :

- au niveau des jointements des regards des sources
- au niveau des joints d'étanchéité des capots

Une rehausse des têtes d'ouvrage d'au moins 30 cm par rapport au niveau du sol est également effectuée.

Les sources n° 9, 12, 13, 16, 17, 18 et de Burnet Haut font l'objet de travaux de comblement de façon à ne pas générer de stagnations d'eau et sont déconnectées des autres ouvrages.

L'ensemble de ces travaux est réalisé dans un délai de **2 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE III - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 7 - Établissement du périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate commun est établi autour des ouvrages visés à l'article 3, conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Il est constitué des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle
La Chapelle du Mont de France	A1	154, 155, 156p, 157p, 165p et 899p.

p : parcelle pour partie

ARTICLE 8 - Établissement du périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée unique est établi autour des ouvrages visés à l'article 3, conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Il est constitué des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle
La Chapelle du Mont de France	OA	N° 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 165p, 167, 169, 846, 847, 848, 850, 861, 862, 898, 899p.
	OB	N° 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009, 010, 011, 012, 060, 061, 062, 063p.
Bergesserin	OE	N°146, 147, 148, 149, 163p, 164, 165,166

p : parcelle pour partie

Le chemin rural est inclus dans ce périmètre.

ARTICLE 9 - Établissement du périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est établi autour des ouvrages visés à l'article 3, conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 10 - Servitudes afférentes au périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate défini à l'article 8 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Le périmètre de protection immédiate est protégé par une clôture solide et un portail d'accès sur une hauteur minimale de 1,50 mètre. Cette clôture pourra être établie en retrait de la limite cadastrale afin de faciliter sa pose et son entretien vis-à-vis de la végétation environnante. Elle pourra être substituée par une haie ou une barrière végétale si celle-ci est suffisamment dense et en mesure d'apporter une protection équivalente.

Le périmètre de protection immédiate est fermé à clé et n'est accessible qu'au maître d'ouvrage, aux entreprises qu'il mandate, et aux services de secours ou de police administrative. Une signalisation indiquant cette limitation d'accès est mise en place.

Les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués en dehors des périmètres de protection.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau. L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires, le pâturage des animaux ou le brûlage de déchets notamment y sont interdits.

En cas de travaux sur les ouvrages de prélèvement ou leurs équipements annexes, les excavations ou tranchées ne doivent pas constituer un vecteur de transit des eaux superficielles et font l'objet d'un remblaiement dans les meilleurs délais à l'aide d'un matériau propre et inerte sur une épaisseur suffisante.

ARTICLE 11 - Servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée

Puits et forages

Sont interdits :

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
 - des ouvrages destinés à la production d'eau potable,
 - des ouvrages destinés à la surveillance de nappe ou à protéger les captages contre les pollutions accidentelles.

Les ouvrages existants (sondage, forage, puits, piézomètres ...) dans ces périmètres sont rendus étanches de façon à empêcher toute infiltration d'eau superficielle.

Les puits particuliers existants font l'objet d'une déclaration en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Activités, aménagements et occupation des sols

Sont interdits :

- Toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière de production d'eau potable,
- La création de toute nouvelle activité de type artisanal, susceptible de générer un risque de contamination de la ressource en eau,
- La création de toute voie de circulation, infrastructure routière ou ferroviaire,
- La création de parkings et aires de stationnement à usage collectif,
- La création de terrain de camping et de caravanning et d'aire d'accueil des gens du voyage,
- La création de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,

- La création de fossés,
- Toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère, sauf ceux nécessaires au maître d'ouvrage pour la production et la distribution d'eau potable, ou ceux nécessaires à la voirie et réseaux divers.

Assainissement

Sont interdits :

La création de dispositifs d'assainissement individuels ou collectifs,

Les assainissements non collectifs existants font l'objet dans un délai de 1 an, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur. Les installations non conformes font l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Dépôts, épandages, stockages

Sont interdits :

- Tout dépôt, stockage, réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs...) à l'exception de ceux nécessaires aux bâtiments agricoles ou habitations existantes s'ils sont placés sur rétention étanche ou dans une cuve double paroi avec détection de fuite,

Les installations de stockages de fioul existantes sont recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

- Tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de tout autre type de déchets y compris les déchets dits inertes et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels.

Sylviculture et éléments bocagers

- Les propriétaires forestiers, les entreprises d'exploitation et les entreprises en charge des travaux informent la commune de La Chapelle du Mont de France exploitant les installations de production et de distribution d'eau de tous travaux d'exploitation forestière.
- Le renouvellement progressif des boisements par irrégularisation, par un mélange d'essence et par régénération naturelle est privilégié. Les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire.
- Le débardage et le débusquage sont mis en œuvre de façon à éviter la déstructuration des sols, la création d'ornières ou de zones de stagnation d'eau.

Sont interdits :

- La suppression des boisements (défrichage, dessouchage, écobuage), la vocation sylvicole des parcelles existantes est maintenue. Les parcelles concernées sont :

Commune	Section	N° de parcelle
La Chapelle du Mont de France	B	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 60, 61, 62, 63p, 138, 139, 140, 141, 142, 143.
Bergesserin	E	146, 149, 163p, 164, 165

p : parcelle pour partie

- La création de nouvelles aires de dépôts et les stockages de bois,

Les rémanents sont étalés sans prélèvements ni rangements.

Les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé et avec des engins bien entretenus et fonctionnant avec des huiles biodégradables.

Les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle d'hydrocarbures.

Les stockages de bois de débardage n'excèdent pas une durée supérieure à trois semaines.

- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- La fertilisation minérale ou organique des sols forestiers,
- Les stockages de carburants et les opérations d'entretien des engins,
- Les stationnements des véhicules et des engins,
- La création de nouveaux chemins de desserte destinés à l'exploitation forestière
- L'accès aux chemins de desserte existants des véhicules motorisés est réservé aux usagers des parcelles desservies,

Un affichage indiquant cette limitation d'accès est mis en place.

Le recalibrage des voies existantes en vue de leur élargissement est évité.

Les voies et chemins sont entretenus régulièrement de manière à éviter des travaux importants de réfection.

Pratiques agricoles et privées

Sont interdits :

- L'utilisation de produits phytosanitaires, destinés au traitement des zones agricoles, forestières, des cours et jardins,
- Toute préparation, rinçage, vidange, et abandon des emballages de produits phytosanitaires ou produits chimiques,
- L'utilisation d'engrais minéraux et organiques,
- Tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ », d'engrais organiques ou minéraux et de produits phytosanitaires,
- Les cultures ; l'ensemble des surfaces agricoles sont maintenues en prairie naturelle permanente,
- Le labour ou le retournement des sols sauf pour le renouvellement de la prairie,
- La création de dispositifs d'irrigation ou de drainage agricole,
- Le pacage des animaux sur les parcelles 899 et 165 pro parte,

Sur les autres parcelles le pâturage reste autorisé à un taux de chargement inférieur à 1,4 UGB à l'hectare en moyenne et 2 UGB/ha en présence instantanée.

- Les points d'abreuvement en nappe.

Urbanisme

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiel ou souterrain, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux équipements nécessaires à ce service à l'exception des extensions ou modifications de bâtiments existants référencés au cadastre.

Voirie

Sont interdits :

- La création de toute nouvelle voie de circulation de véhicules à moteur, infrastructure routière ou ferroviaire ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des fossés et abords de voirie : celui-ci est réalisé par des moyens mécaniques ou thermiques exclusivement ;
- L'utilisation de matériaux de recyclage (fraisats de chaussée, mâchefers...) à l'occasion de travaux de réfection de chaussée ;

Toutes les précautions nécessaires sont prises durant les travaux de réfection des voies de communication afin d'éviter toute pollution par des produits polluants (hydrocarbures, huiles...).

ARTICLE 12 - Prescriptions relatives au périmètre de protection éloignée

12.1. En raison du fort risque sanitaire qu'ils induisent et de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté, sont formellement déconseillés dans le périmètre de protection éloignée :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière, sablières ou toute autre activité extractive,
- Les dépôts et stockages d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie.

12.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.
- Les zones de couverture forestière doivent être conservées.

ARTICLE 13 - Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, des panneaux informant le public de la présence des périmètres et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, des repères permettant d'identifier les limites du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 14 – Information de la population

Le maître d'ouvrage informe régulièrement la population des mesures de protection prévues par le présent arrêté et encourage les pratiques respectueuses de l'environnement notamment la réduction et la substitution des méthodes de désherbage chimique.

ARTICLE 15 - Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le maître d'ouvrage déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 17 - Acquisition de terrain

Le maître d'ouvrage acquiert, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires dans le périmètre de protection immédiate, ou établit une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 18 – Indemnités

Des indemnités peuvent être dues par le maître d'ouvrage aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

Le maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de **un an** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 19 - Droit de préemption et baux ruraux

La commune, ou l'établissement public de coopération intercommunal compétent, doté(e) d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peut, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, situées dans le périmètre de protection rapprochée. Ce droit peut être délégué au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent article.

ARTICLE 20 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques (service de la Publicité Foncière). Le maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la charge du maître d'ouvrage à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire, en mairie de La Chapelle du Mont de France et de Bergesserin.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins du maître d'ouvrage en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes de La Chapelle du Mont de France et de Bergesserin ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme reporte les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 21 - Délais de mise en œuvre

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 22 - Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages de prélèvement participent à l'approvisionnement du maître d'ouvrage dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 23 - Sanctions

La mise en œuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par les dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

▪ Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

▪ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 - Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent :

▪ **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

▪ **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 42 1-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

▪ **En ce qui concerne le Code de l'environnement**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 25 - Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire, sous-préfet de Mâcon

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;

Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire ;

Le délégué départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de Saône et Loire,

Le maire de La Chapelle du Mont de France,

Le maire de Bergesserin,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le

23 MAI 2018

LE PREFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

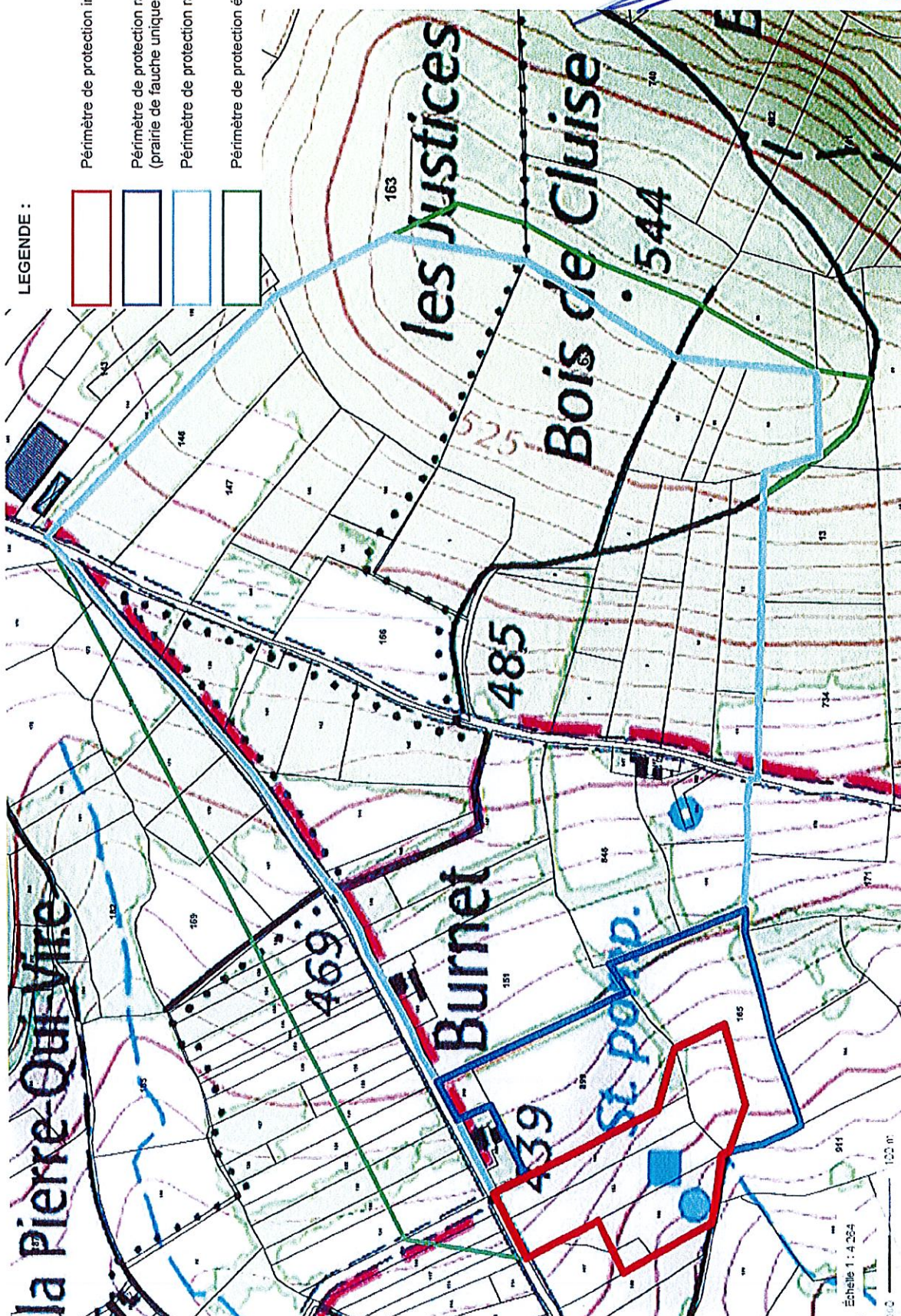
Annexes

Plan du périmètre de protection immédiate

Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Plan des zones boisées

LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE – DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION (PPI, PPR et PPE)



23 MAI 2018

MACON, le
LE PREFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEX

23 MAI 2018

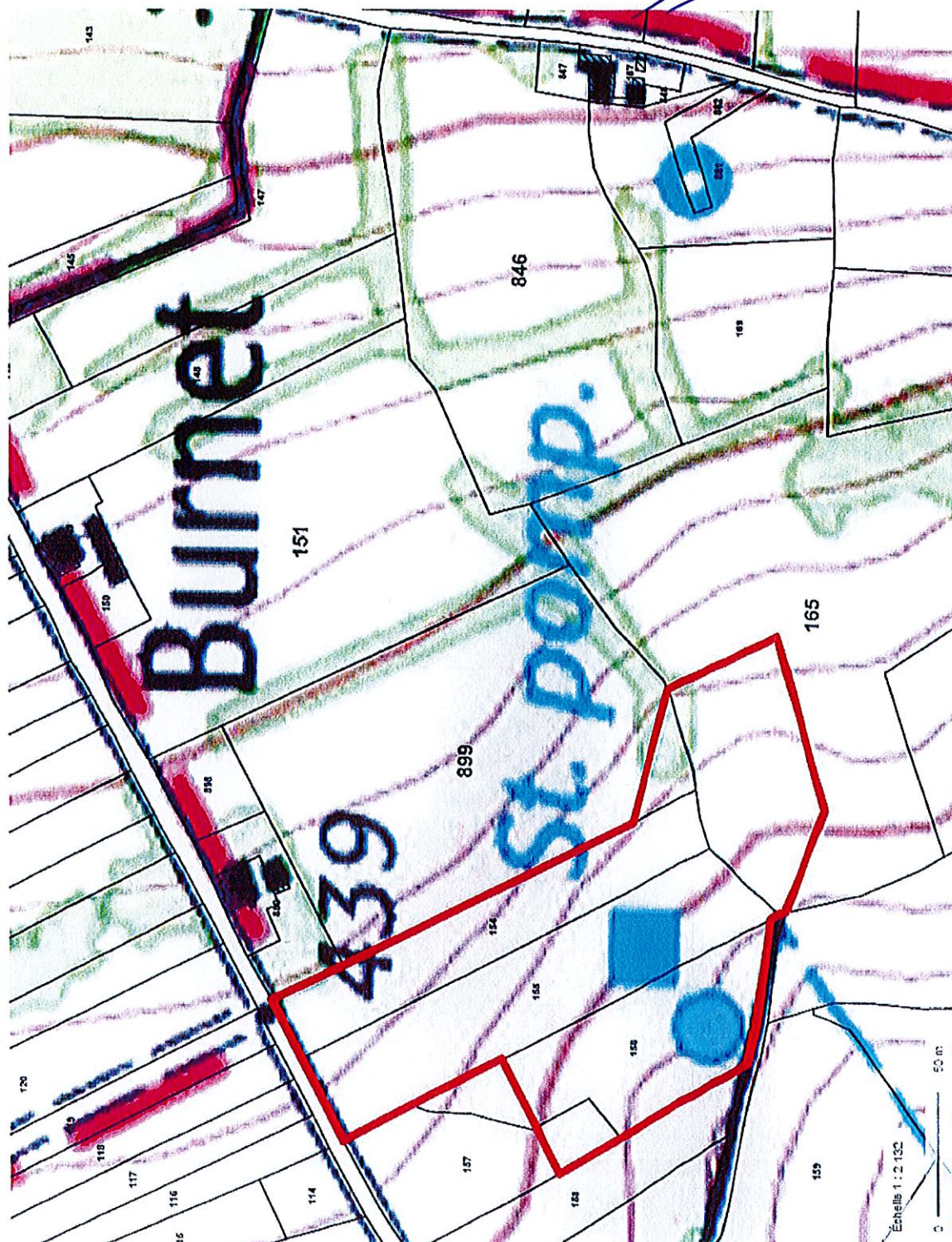
MACON, le

LE PREFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENÈY

LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE – DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



MAÇON, le 10/05/2017

LE PREFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE – DELIMITATION DES PARCELLES A VOCATION FORESTIERE

